

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Recu en préfecture le 09/10/2025 Publié le 09/10/2025 ID: 040-200069417-20251007-D_2025105-CC

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision nº 105/2025

Objet : Attribution du marché d'entretien courant des maçonneries, murs et élévations de l'Abbaye de Sorde

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

Vu le Code de la commande publique :

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché portant sur l'entretien courant des maconneries, murs et élévations de l'Abbaye de Sorde, avec la Société ARREBAT, pour un montant global et forfaitaire de 34 712,66€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 07 octobre 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

